

Le contrat : un nouveau passeport pour l'accès aux droits sociaux
(colloque DF & LS, 23 janvier 2007)
Conclusions par Nicolas Bernard, FUSL

1. Répondre aux questions de départ

Le contrat est-il l'outil (ou l'instrument) qui permet de tenir en équilibre la liberté avec l'égalité ? La réponse est passablement mitigée : vu l'absence de pouvoir de négociation, le caractère plutôt unilatéral de l'obligation et la suppression du pouvoir de ne pas contracter, le contrat apparaît ici comme un habillage qui enrobe l'exercice unilatéral de la contrainte.

2. Identifier les convergences

a) l'individualisation des rapports sociaux, atomisés

Au cours du colloque, nous avons entendu le contrat comme face à face, la flexibilisation, la différenciation des statuts, le sujet entrepreneur, la vision prométhéenne de l'homme qui se construit sans attache, sans socle familial ou social.

Dans un jeu de double langage, le contrat pousse le demandeur d'aide à donner le meilleur de lui-même (il doit donc être *personnel*) mais c'est en vue de l'intégrer dans la société qui va l'assimiler (pour qu'il soit *conforme*).

S'agit-il d'assurer un meilleur traitement individuel ? Mais on apprend que, finalement, les allocataires sont logés à la même enseigne : on leur fixe à tous les mêmes conditions. C'est l'écrasement des individus.

Conclusion : l'individualisation qui aurait pu dynamiser la relation d'aide n'est finalement que cache-misère.

b) la logique auto-référentielle

Le contrat a laissé tomber le masque, mais n'a-t-il pas été efficace ? On ne donne sans doute pas d'emploi mais on valorise l'activité (pour l'activité). C'est le grand jeu de rôle où le chômeur feint de chercher un emploi et où le contrôleur feint de croire qu'il le cherche.. En ce théâtre d'ombres avec stratégie de contournement, qu'en est-il de l'estime de soi dans le chef des personnes qui resquillent ? Surtout lorsque la stratégie est encouragée par l'institution elle-même (qui, par exemple, fournit les plaques électriques pour faire croire à la pluralité des ménages alors que les personnes cohabitent).

L'exemple du logement solidaire : pour contourner l'application du taux défavorable de cohabitant, on fait croire à l'habitat isolé en louant ailleurs une sonnette et une boîte aux lettres.

Devant ces artifices en cascade, on peut se rappeler Thomas Kuhn : quand le système est devenu trop compliqué, il faut changer de paradigme.

3. Relancer le débat

E. Kant : 'pouvoir se porter garant de soi et, avec fierté, pouvoir dire oui à soi même...' (XD : Kant ou Nietzsche ?), voilà une idée à sauver dans le contrat lui-même. Mais on ne pourra sauver le contrat qu'en passant par deux conditions :

a) *accepter le projet différent*

Même s'il ne répond pas à l'attente de la puissance publique, le projet personnel différent doit pouvoir être accepté, sinon on provoque le sentiment mutilant de la personne qui ne peut se faire valoir. Or il est important de rétablir d'abord l'estime de soi dans la personne du bénéficiaire.

Exemple : l'habitat permanent en camping est vécu comme solution de rechange par rapport à la location (chère) en ville, mais ce projet de vie n'est guère pris en compte par les autorités.

Ou encore le squat : on pointe du doigt à la fois le grand nombre d'immeubles vides et la longueur des listes d'attente pour obtenir un logement social, mais on stigmatise le squat qui entend pourtant régler provisoirement cette contradiction en attendant une régularisation (qui pourrait d'ailleurs s'avérer utile aussi aux propriétaires).

A cet égard, les exigences des pouvoirs publics doivent être transparentes.

b) *Passer de l'obligation à l'incitation*

Le registre de l'obligation doit céder la place à celui de l'incitation.

Exemple : dans l'agence immobilière sociale, la location est couplée à un accompagnement social inspiré d'une 'pédagogie de l'habiter'. Cet accompagnement ne s'impose pas. Plutôt que d'agir par sanction à l'égard du locataire qui ne respecte pas le contrat (*damnum emergens*), il s'agit de lui montrer l'avantage qu'il perdrait à ne pas le faire (*lucrum cessans*). Ce n'est donc pas une perte sèche que subirait l'allocataire défaillant (certains droits sont fondamentaux à un point tel qu'ils s'avèrent absolument non modulables) mais un manque à gagner. La sanction consisterait 'simplement' à manquer la récompense/gratification/surprime qui devrait couronner le respect du contrat (et qui reste encore entièrement à inventer).

La législation qui accompagne tout ce processus demande une évaluation précise pour permettre à la démarche qui procède 'par essais et erreurs' d'aboutir à de bons résultats.

(notes de X. Dijon)